

Montpellier, le 22 juin 2018

Académie de Montpellier : accès à la Hors classe

Déclaration des élus PsyEN du SE-Unsa

(proposé à la signature de l'ensemble des élus des personnels lors de la CAPA du 22 juin 2018)

Les commissaires paritaires élus du SE-Unsa et représentants les PsyEN de l'académie de Montpellier se doivent d'examiner avec attention les propositions de l'administration pour garantir au maximum l'équité entre les collègues, d'autant que la mise en place du PPCR est venu bouleverser les modalités d'avancement.

Cette année pour notre académie et pour l'ensemble du corps de PsyEN, 12 collègues peuvent prétendre à un passage à la hors classe, ce qui représente un peu plus de 11% des promouvables.

Si nous avons pu valider la proposition rectorale de répartition homme/femme des promus favorisant l'équité de traitement, si nous avons également pu valider la répartition proposée par le rectorat entre EDO/EDA garantissant l'équité entre tous les PsyEN au regard de l'histoire singulière de l'avancement pour les EDO, **nous nous opposons fermement aux propositions de Madame le Recteur favorisant trop largement la promotion en fonction de l'appréciation rectorale.** En effet, ce facteur, déjà fortement représenté pour le calcul du barème, a été également utilisé pour exclure systématiquement de l'accès à la hors classe certains collègues bénéficiant d'une appréciation alors considérée comme insuffisante sans prise en compte du barème.

Pour les élus des personnels SE-Unsa, l'appréciation rectorale, seul élément subjectif du calcul du barème, étant elle-même déjà un élément constitutif de celui-ci, ne doit pas donner lieu à une **seconde valorisation excluante.**

Ainsi cette décision évince certains collègues de l'accès à la hors classe. Les élus SE-Unsa ne peuvent pas valider ce choix inéquitable avec notamment l'impossibilité pour tous d'accéder à la Hors classe avant la fin de leur carrière.

Pour garantir la plus grande équité entre PsyEN, les représentants des personnels SE-Unsa demandent que **les promouvables soient départagés en fonction de leur barème** et qu'à barème égal, l'AGS puis l'âge soient pris en compte.